

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-358 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE EMILE SALLES**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de la Résidence La Pyrénéenne en date du 30 juin 2026 dans le cadre de l'organisation d'une journée pédagogique,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de cette journée et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur la rue Emile SALLES, du mardi 15 septembre 2026 à 16h30 au mercredi 16 septembre 2024 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur deux emplacements à proximité du portail de la Résidence La Pyrénéenne.

Tout stationnement sur les emplacements est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (Article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du déménagement est à la charge de La Résidence La Pyrénéenne (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice de la Résidence La Pyrénéenne

Fait à AUREILHAN, le 06 JUIL. 2026

Le Maire adjoint,

Olivier ESCOT

